

- b) non paiement du prix de la location selon l'art. 3 de ce contrat
- c) inobservation des dispositions prévues par les Directives et Instructions d'aménagement et d'entretien des jardins familiaux
- d) en cas de justes motifs selon art. 266g CO (vol, vandalisme, brigandage, etc.)
- e) le décès du locataire entraîne la cessation du bail au terme de l'année courante

Si le contrat est résilié pour les raisons indiquées à l'art. 1, litt. a, et si la résiliation a lieu entre le 1er avril et le 15 octobre, le locataire sera, le cas échéant, indemnisé pour perte de cultures.

Dans les autres cas de résiliation, aucune indemnité n'est prévue.

En cas de résiliation du contrat, la parcelle devra être labourée pour le 15 novembre.

Art. 2

Le locataire s'engage à observer les dispositions prévues par les « Directives et Instructions d'aménagement et d'entretien des jardins familiaux » qui font partie intégrante du présent contrat.

Le locataire s'engage à démonter et à évacuer toutes constructions existantes sur la parcelle louée à l'échéance du contrat. Un éventuel accord avec le nouveau locataire est toutefois réservé. Le comité de l'Association des jardins familiaux de la Ville de Fribourg pourrait prêter ses bons offices.

Art. 3

Le prix annuel de location est de **Fr. 100.00** (y.c. la cotisation à l'Association des jardins familiaux). Il est payable d'avance au 28 février de chaque année.

Le prix de location peut être adapté selon l'indice du coût de la vie, ce dernier étant celui au 30 novembre 1997 soit 143.9. La bailleuse se réserve le droit de facturer au prorata de la surface louée, par rapport à la surface totale de l'essert, les frais extraordinaires (consommation d'eau, évacuation des déchets ou autres dépenses justifiées), cela sur la base d'un décompte accompagné des factures acquittées.

Art. 4

La parcelle louée est destinée exclusivement à un usage personnel ou familial, sauf cas de rigueur.

La sous-location est de ce fait interdite.

L'échange de parcelles entre les locataires n'est pas autorisé.

Le locataire qui cesse de cultiver l'essert loué ou qui ne l'a pas mis en culture avant le 15 mai est censé avoir résilié le bail avec effet immédiat. Dans ce cas, il ne peut prétendre à aucune indemnité.

Art. 5

Le locataire doit, au plus tard le 1^{er} novembre, vider les conduites d'eau et ouvrir les robinets et bouches de vidange.